

Décret 2014-498 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE

Chapitre I : des dispositions générales

Article premier : il est créé au sein du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs Civiques, le Programme national des Domaines agricoles communautaires (PRODAC).

Article 2 : le Programme national des Domaines agricoles communautaires a pour objectif :

- de favoriser la création massive d'emplois par l'entrepreneuriat agricole dans tous les segments de la chaîne de valeur dudit secteur ;
- d'offrir aux populations rurales, les jeunes, surtout, un cadre et des conditions propices au développement d'entreprises agricoles rentables ;
- de doter l'intérieur du pays d'infrastructures et d'équipements hydro agricoles ainsi que sociaux permettant le développement de diverses activités de production, de transformation, de conditionnement et de mise en marché des produits agricoles et des services issus des domaines agricoles;
- créer les conditions favorables à l'installation d'investisseurs privés dans tous les segments de la chaîne de valeur agricole ;
- insérer des jeunes diplômés dans les métiers de l'agriculture et professions connexes, favorisant la création d'emplois durables;
- faciliter l'émergence de pôles de compétitivité économique ;
- aménager de façon plus harmonieuse le territoire en s'appuyant sur la valorisation des potentialités agro-écologiques des terroirs identifiés;
- améliorer, de façon notable le cadre et les conditions de vie des populations concernées.

Chapitre II : de l'organisation et du fonctionnement du programme

Article 3 : le PRODAC comprend deux organes : un comité interministériel de pilotage et une coordination nationale

Article 4 : le coordonateur du PRODAC est un haut cadre de la hiérarchie A. Il est nommé par décret. Il est chargé de :

- l'administration et la gestion des activités du programme ;
- la supervision du travail de l'équipe opérationnelle chargée de la mise en œuvre du programme ;
- l'élaboration et l'exécution du budget annuel de fonctionnement ;
- le secrétariat du comité de pilotage ;
- la préparation des réunions du comité de pilotage et du suivi de l'exécution de ses décisions ;
- le recrutement du personnel du PRODAC, en accord avec le Ministre en charge de l'emploi.

Article 5 : présidé par un cadre de la primature nommé par arrêté, le comité interministériel de pilotage du PRODAC a pour missions :

- d'assurer le suivi et l'évaluation du programme dans sa mise en œuvre
- de tenir des réunions de suivi du programme ;
- de mobiliser les ressources humaines, matérielles et techniques des départements ministériels nécessaires au suivi rapproché et à l'évaluation des activités du programme.

Article 6 : le comité interministériel de pilotage est composé de représentants:

- de la Primature ;
- du ministère des Forces Armées ;
- du ministère de la Santé ;
- du ministère de l'Intérieur ;
- du ministère de l'Economie et des Finances ;
- du ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural ;
- du ministère de la Promotion des Investissements et du partenariat ;
- du ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- du ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.
- du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- du ministère du Plan ;
- du ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;
- du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- du ministère de l'industrie et des mines ;
- du ministère du Commerce, de l'Entrepreneuriat et du Secteur informel ;
- du ministère de l'Élevage et des Productions animales ;
- du ministère de l'Énergie ;
- du ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales

- du ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- du ministère de la Pêche et des Affaires maritimes ;
- du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement ;
- du ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat.

Le comité se réunit une fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité peut s'adjoindre les compétences de toute autre personne dont l'intervention est jugée utile.

Article 7 : la rémunération du Coordonnateur du Programme, est fixée par décret.

Chapitre III : des ressources financières du programme

Article 8 : les ressources financières du PRODAC sont constituées par :

- les transferts de l'Etat ;
- les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale et des partenariats public privé ;
- les dons, legs et contributions diverses.

Article 9 : sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

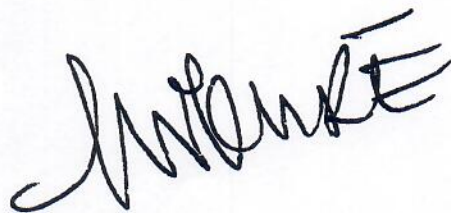
10 avril 2014

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE